Cadre d'emplois des ASSISTANTS SOCIAUX EDUCATIFS TERRITORIAUX

Références

- Décret n°2017-901 du 9 mai 2017 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- Décret n°2017-904 du 9 mai 2017 portant échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs

Grades

- Assistant socio-éducatif de 2^{nde} classe
- Assistant socio-éducatif de 1ère classe
- Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Nomination

- Le grade d'assistant socio-éducatif de 2^{nde} classe est accessible par concours. Spécialités : Assistant de service social ; Éducateur spécialisé ; Conseil en économie sociale et familiale
- Les grades d'assistant socio-éducatif de 1ère classe et d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle sont accessibles par avancement de grade.

Formations obligatoires dès la nomination

Formation d'intégration

<u>Liste d'aptitude après concours</u> 10 jours pendant la 1^{ère} année suivant la nomination

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi (=adaptation au nouvel emploi)

<u>Liste d'aptitude après concours</u> entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond), dans les 2 années suivant la nomination

Fonctions

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, afin d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou des interventions collectives intégrant la participation des personnes aux prises de décision et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur éducatif, du secteur de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment en vue d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et sur leur territoire d'intervention.

Ils participent à l'élaboration du rapport d'activité du service socio-éducatif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public dont ils relèvent.

Selon leur formation, ils exercent plus particulièrement leurs fonctions dans l'une des spécialités suivantes :

- 1° Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes et les familles connaissant des difficultés sociales, de les aider dans leurs démarches et d'informer les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population et d'y remédier ;
- **2° Educateur spécialisé** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'accompagner sur le plan éducatif des enfants ou adolescents en difficulté, en collaboration avec leur famille, et de soutenir les personnes handicapées, inadaptées ou en voie d'inadaptation. Ils concourent à leur insertion scolaire, sociale et professionnelle et à la protection de l'enfance ;
- **3° Conseiller en économie sociale et familiale** : dans cette spécialité, ils ont pour mission d'informer, de former et de conseiller toute personne connaissant des difficultés sociales, en vue d'améliorer ses conditions d'existence et de favoriser son insertion sociale.

Les assistants socio-éducatifs peuvent exercer des fonctions de direction d'établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées.

Ils peuvent être chargés de coordonner l'activité d'autres assistants socio-éducatifs.

Déroulement de carrière

Assistant socio-éducatif de 2nde classe



Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 4ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif de 2^{nde} classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de



Avancement de grade (examen professionnel)

Justifier d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 3ème échelon du grade d'assistant socio-éducatif de 2^{nde} classe et justifier d'au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.



Assistant socio-éducatif de 1ère classe





Avancement de grade (au choix)

Justifier d'au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon du grade d'assistant socio-éducatif de 1ère classe et justifier d'au moins 6 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau.



Avancement de grade (examen professionnel)

Sans condition d'ancienneté.





Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Conseiller socio-éducatif (promotion interne)

Justifier, au 1er janvier de l'année considérée, de 10 années de services publics effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Quota: 1 nomination pour 3 recrutements.

Rémunération et durée de carrière

Assistant socio-éducatif de 2^{nde} classe

Echelons	1		2	2	(1)	3	4	ļ	5	5	(5	7	7	8	3	g)	1	0	1	1
Indices bruts	40)4	42	422		438 453		3	471		495		523		554		581		607		64	12
Indices majorés	36	55	37	5	38	36	397		411		42	27	44	18	47	70	491		51	LO	53	37
Durées (1)		2 (a.	2	2 a.		a. 2		a.	2 (a. 2		3	a. 3		a. 3		a.	4	a.	

(1) a. = an(s)

Assistant socio-éducatif de 1ère classe

Echelons	1		2		3	4		5	(6	7	,	8	3	ç)	1	0	1:	1
Indices bruts	45	8	484	50	09	539	5	569		593		619		15	667		688		71	.2
Indices majorés	40	1	419	19 43		458	4	81	50	500		519		19	556		57	'2	59	0
Durées (1)		1 a	1. 2	a.	20	7.	2 a.	2	a.	2	a. 2 6			2 (6 n	3		a. 3		a.	

(1) a. = an(s); m. = mois

Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle

Echelons	1	2	3	4	4	5	5	E	5	7		8	9	9	10	0	11	
Indices bruts	465	491	517 5		46	577		607		63	7	667		690		.3	736	5
Indices majorés	407	424	444	40	464		487		510		3	556		73	591		608	3
Durées (1)	1	a. 2	a.	ı. 2 a.		2 a.		a.	2	a.	2 a. 6 m.	3	a.	3 a.		3 (a.	

(1) a. = an(s) ; m. = mois

Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)
- Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)